

N° 323. — ARRÊT du conseil portant règlement sur le fait de la librairie et imprimerie.

Versailles, 10 avril 1725. (Archiv.)

Le roi étant informé qu'encore que par les règlements ci-devant faits sur le fait de la librairie et imprimerie, et notamment par celui du 28 février 1723, il ait été pourvu à tout ce qui avoit paru nécessaire pour y maintenir le bon ordre; ce pendant la négligence de plusieurs libraires et imprimeurs, et l'avarice de quelques-uns, ont donné lieu à différents abus, qui ont excité les plaintes du public, et portent un préjudice considérable au commerce des livres d'impression de France, dans le pays étranger; que même aucuns desdits libraires ayant obtenu permission de recevoir des souscriptions pour l'impression de quelques ouvrages, n'ont pas satisfait aux engagements qu'ils avoient pris avec le public, soit pour le temps de la livraison de ces ouvrages imprimés, soit pour la qualité du papier et des caractères dont ils ont dû se servir; et d'autres ayant obtenu des renouvellements de privilèges pour des livres déjà imprimés, ne s'en sont servis que pour empêcher que d'autres libraires ne pussent obtenir des permissions d'imprimer lesdits livres, et pour augmenter le prix de ceux qui leur restoient des premières éditions: et S. M. voulant y apporter l'ordre nécessaire pour maintenir dans son royaume l'art de l'imprimerie dans toute la perfection dont il est susceptible, procurer le bon marché des livres, et surtout de ceux qui sont le plus à l'usage de tout le monde, et faire observer par les libraires les conditions portées par les souscriptions qu'ils ont reçues ou recevront ci-après, avec la fidélité qui est due au public. Oui, etc., a ordonné et ordonne que les règlements ci-devant faits sur le fait de la librairie et imprimerie, et notamment celui du 28 février 1723, seront exécutés selon leur forme et teneur; et y ajoutant, ordonne ce qui suit.

ART. 1^{er}. Il ne sera à l'avenir expédié aucun privilège ni permission pour imprimer de nouveaux livres ou pour faire de nouvelles éditions de livres déjà imprimés, qu'il ne soit en même temps présenté une épreuve du papier et des caractères dont l'impétrant voudra se servir; sur deux feuilles imprimées, lesquelles seront agréées par M. le garde des sceaux pour être l'une attachée sous le contre-scel des lettres, et l'autre déposée à la chambre syndicale où lesdites lettres seront enregistrées, pour y servir d'échantillon sur lequel toute l'édition sera confrontée par les syndic et adjoints de la librairie, en

présence de celui qui aura été préposé à cet effet par M. le garde des sceaux, avant que le débit en puisse être ouvert; et seront tous les exemplaires qui ne s'y trouveront pas conformes, saisis et confisqués, et l'impétrant condamné en outre en milie livres d'amende, moitié au profit du dénonciateur, et l'autre au profit de la chambre syndicale, laquelle amende ne pourra être réputée comminatoire, remise ni modérée.

2. Seront tenus les libraires et imprimeurs, de donner une attention particulière à ce que les éditions des livres qu'ils feront imprimer à l'avenir, soient absolument correctes, autant que faire se pourra, à peine de confiscation de celles dont la correction aura été visiblement négligée, et de privation des privilèges ou permissions accordées à ceux qui seront tombés en semblables délits.

3. Ne sera proposé au public aucune souscription, que pour l'impression d'ouvrages considérables qui ne pourroient être imprimés sans ce secours, et après que la permission en aura été accordée par M. le garde des sceaux, en conséquence de l'approbation qui aura été faite desdits ouvrages, en entier, par les censeurs par lui préposés; et sera ladite permission écrite et signée sur la feuille imprimée appelée *prospectus*, qui contiendra les conditions dont le libraire se chargera envers les souscripteurs, soit pour le prix des livres et le temps de leur livraison, soit pour la qualité du papier et des caractères qui seront par eux employés; laquelle feuille imprimée sera déposée avec ladite permission en original, et enregistrée ès registres de la chambre syndicale, sur lesquels le libraire signera sa soumission de s'y conformer: et ceux desdits libraires qui manqueront à remplir aucune desdites conditions, seront condamnés envers les souscripteurs à la restitution du double de ce qu'ils auront reçu, et à une amende arbitraire, suivant la qualité du délit.

4. Seront tenus les syndic et adjoints de la librairie de Paris, de remettre dans un mois à M. le garde des sceaux un état des privilèges renouvelés depuis le 1^{er} janvier 1718, pour des livres déjà imprimés, et un état des livres qui ont été réimprimés en conséquence du renouvellement desdits privilèges; pour, sur la vérification qui en sera faite, être les nouveaux privilèges dont on n'aura pas fait usage, annulés, et en être accordé de nouveaux ou de simples permissions, suivant la qualité des livres, à ceux qui feront leurs soumissions de les réimprimer promptement et en conformité du présent règlement.